

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3742)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31 OCTIES

I. – À l’alinéa 6, substituer aux références :

« 77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 706-95 et »

les références :

« 74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95, 709-1-3 ainsi que des 1°A et 2° de l’article » ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 8 :

1° supprimer les mots : « du deuxième alinéa de l’article 100-3 et » ;

2° Après la référence :

« 706-95-5 et »,

insérer les références :

« 709-1-3, ainsi que des 1° et 2° *bis* de l’article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réalise l’ensemble des coordinations nécessaires pour la mise en œuvre de la PNIJ. Il s’assure que celle-ci fera l’interface avec les opérateurs de communications électroniques

pour les interceptions judiciaires et le recueil des données techniques (y compris servant à la géolocalisation téléphonique en temps réel) à chaque fois que ces techniques sont mentionnées dans le code de procédure pénale. Il s'assure également que la PNIJ centralisera les données collectées par les enquêteurs à des fins de contrôle à chaque fois que ces opérations sont mentionnées dans le code de procédure pénale.